

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒FAIT TECHNIQUE ☐

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **5**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

27-29/06/2025 Circuit du Bugey - Chateau Gaillard (France)

FAIT SURVENU PENDANT : **Manche Qualificative 1**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 28/06/2025 - 11:22

LE CONCURRENT N°: **216**NOM : **KEMPF Jean-Claude**

PRENOM :

CATEGORIE : **X30 Senior**N° DE LICENCE : **327915**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **KEMPF**PRENOM : **Thiebaut**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION Cathy PERRONNET Commissaire Sportif Juge de Fait

DESCRIPTION DES FAITS :

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits, . Après avoir examiné ce rapport, ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote mentionné ci-dessus a Causé une collision suivant l'article 3.6.2e du CC

REGLEMENTATION :

Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2025. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.e du Code de conduite de Karting, de l'Art. 2.24 des Prescriptions Générales et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2025

MOTIF : Causé une collision suivant l'article 3.6.2e du CC

SANCTION : **Pénalité de 5 secondes - Causé une collision suivant l'article 3.6.2e du CC**

DATE : 28/06/2025

A (HEURE / MINUTES) : 11:40

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : JOUIN Dominique (fra)

N° LICENCE : 114447

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : GALLI Maurizio (sui)

N° LICENCE : 500224

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : NAVARRO Bernard (fra)

N° LICENCE : 59108

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

KEMPF Jean-Claude

PILOTE (SI DIFFERENT)

KEMPF Thiebaut

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.